



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 octobre 2015  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa seizième session (Genève, 27 avril, 1<sup>er</sup>-4 septembre 2015)\***

*Président-Rapporteur: M. Zamir Akram (Pakistan)*

---

\* Le présent rapport a été présenté tardivement de façon qu'il tienne compte des conclusions de la reprise de la seizième session du Groupe de travail sur le droit au développement, qui s'est achevée le 4 septembre 2015.

GE.15-18794



\* 1 5 1 8 7 9 4 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–10	3
II. Organisation de la session .....	11–19	4
III. Résumé des débats .....	20–70	6
A. Déclarations générales .....	20–39	6
B. Réunion intersessions et consultations informelles organisées par la Présidence .....	40	12
C. Projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail .....	41–43	13
D. Examen des autres éléments du mandat du Groupe de travail .....	44–47	13
E. Examen des activités à promouvoir avant le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement .....	48–51	15
F. Examen du rôle joué par le Groupe de travail dans le contexte de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 .....	52–55	16
G. Communications des groupes d'États, des États, des groupes régionaux et d'autres parties prenantes, notamment celles renfermant des avis sur la question des indicateurs .....	56–62	17
H. Début de la deuxième lecture visant à préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants.	63–68	18
I. Examen de la question de la prolongation de la durée des sessions du Groupe de travail .....	69–70	19
IV. Conclusions et recommandations .....	71–79	20
A. Conclusions .....	72–78	20
B. Recommandations.....	79	20
 Annexes		
I. Ordre du jour .....		22
II. Liste des présents .....		23

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a été créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme. Initialement établi pour une période de trois ans, il devait se réunir cinq jours ouvrables par an, avec pour mandat: de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; et de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement. Dans cette résolution, la Commission avait également décidé que son président nommerait, initialement pour une période de trois ans, un expert indépendant chargé de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du Groupe de travail (voir décision 1998/269 du Conseil économique et social).

2. Dans sa résolution 2000/5, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée du consensus auquel étaient parvenues toutes les parties quant à la nécessité, pour le Groupe de travail, de se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission.

3. Par sa résolution 2003/83, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et de le convoquer pour une période de dix jours ouvrables afin de lui permettre d'examiner les résultats du séminaire de haut niveau de deux jours qui devait être organisé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre des dix jours ouvrables alloués au Groupe de travail et qui était chargé de définir des stratégies efficaces visant à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des principales organisations et institutions internationales.

4. Par sa résolution 2004/7, la Commission a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé d'un an et que celui-ci se réunirait pendant dix jours ouvrables. Elle a également fait sienne la recommandation adoptée par ce dernier à sa cinquième session tendant à créer pour une période initiale d'un an, dans le cadre du Groupe de travail et conformément à son mandat, une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement chargée de l'aider à s'acquitter du mandat que lui avait confié la Commission à l'alinéa a) du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72, et à réserver à l'Équipe spéciale cinq des dix jours ouvrables alloués au Groupe de travail.

5. Dans sa résolution 4/4, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les lignes directrices exposées aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur sa huitième session, y compris la demande adressée à l'Équipe spéciale de haut niveau tendant à consolider ses conclusions, à présenter une version révisée de la liste de critères relatifs au droit au développement, ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants, et à formuler des propositions relatives aux travaux futurs, notamment aux aspects de coopération internationale laissés de côté jusqu'alors (voir document A/HRC/4/47, par. 54).

Le Conseil a décidé que les critères approuvés par le Groupe de travail devraient être utilisés, s'il y avait lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement et que, à l'achèvement des activités susmentionnées, le Groupe de travail adopterait, pour faire respecter et mettre en pratique ces normes, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue (voir résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme).

6. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 9/3 et d'autres résolutions ultérieures<sup>1</sup>, et plus récemment dans sa résolution 24/4, a rappelé les tâches qu'il avait confiées au Groupe de travail par sa résolution 4/4. Il a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé ces tâches et que celui-ci se réunirait en session annuelle de cinq jours ouvrables. Le Conseil a décidé, par ailleurs, que le mandat de l'Équipe de haut niveau serait prorogé jusqu'à la onzième session du Groupe de travail, en 2010, et que cette équipe se réunirait en session annuelle de sept jours ouvrables.

7. Dans sa résolution 12/23, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail d'examiner, de réviser et d'approuver les critères relatifs au droit au développement, ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants.

8. Dans sa résolution 21/32, le Conseil des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait entamé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants. Dans cette même résolution et d'autres résolutions ultérieures<sup>2</sup>, il a décidé que le Groupe de travail tiendrait, entre ses sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle en vue d'améliorer son efficacité à ses sessions ultérieures; et il a décidé d'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins.

9. Dans sa résolution 27/2, le Conseil des droits de l'homme a prié la Présidente-Rapporteuse d'élaborer un projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail sur le droit au développement, et il a indiqué à nouveau qu'il envisageait de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins.

10. Le Groupe de travail a tenu une réunion intersessions informelle de deux jours, les 16 février et 24 avril 2015, et il a tenu sa seizième session, à Genève, le 27 avril puis du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2015.

## II. Organisation de la session

11. Dans sa déclaration liminaire<sup>3</sup>, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que les rapports de force politiques et économiques étaient en train d'évoluer. La pauvreté, le chômage de masse, l'accroissement des inégalités au sein des pays mais aussi entre ces derniers, la dégradation de l'environnement, un ordre économique international dépassé, des modes de consommation et de production non viables, les conflits armés, les violences extrémistes et le terrorisme avaient pour effet de saper les efforts déployés à

<sup>1</sup> Résolutions 12/23, 15/25, 18/26 et 19/34 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Résolutions 24/4 et 27/2 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>3</sup> On trouvera le texte intégral de la déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (en anglais uniquement) à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/16thSession.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/16thSession.aspx).

l'échelon mondial pour promouvoir la paix, la sécurité, les droits de l'homme et le développement, qui relevaient tous du droit au développement. Il a évoqué les objectifs de développement durable, qui reprenaient le contenu de plusieurs obligations relatives aux droits de l'homme, y compris le droit au développement. Le HCDH avait travaillé à l'intégration de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans le programme de développement pour l'après-2015, ainsi que dans les deux autres grands processus internationaux de 2015 relatifs au développement, à savoir la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui avait eu lieu à Addis-Abeba; et la vingt et unième session de la Conférence sur les changements climatiques, qui s'était tenue à Paris en décembre. En 2016, la communauté internationale célébrerait le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Les anniversaires fournissaient une occasion de revenir sur les réalisations passées, de se pencher sur les enseignements tirés de l'expérience et de faire le bilan des succès enregistrés et des progrès qu'il fallait encore effectuer. Le Haut-Commissaire a approuvé l'initiative visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail et il a invité ce dernier à mener une réflexion critique sur ses méthodes de travail et à déterminer si celles-ci étaient adaptées à la tâche qui consistait à se mettre en adéquation avec le monde d'aujourd'hui, notamment dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles associées. Ce faisant, il était essentiel que le Groupe de travail mette au point et adopte des méthodes de travail efficaces et performantes qui fourniraient à la communauté internationale des outils susceptibles de l'aider à surmonter les difficultés toujours plus nombreuses qui entravaient la réalisation du droit au développement.

12. À la première séance du Groupe de travail, qui a eu lieu le 27 avril 2015, l'élection du Président-Rapporteur a été reportée et la session a été suspendue. Le Groupe de travail a repris sa session le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et élu par acclamation M. Zamir Akram (Pakistan) au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire, celui-ci a dit qu'il avait pris ses nouvelles fonctions avec appréhension et optimisme: appréhension en raison des difficultés que le Groupe de travail avait connues jusque-là; et optimisme car le monde était en train de changer, ce qui laissait entrevoir de nouvelles possibilités de progrès. Il n'était plus possible de concevoir le monde de façon compartimentée ni de continuer à vivre de façon isolée. Le Président-Rapporteur a déclaré que la technologie avait fait tomber les barrières du passé et que l'humanité vivait désormais dans un village mondial, où il n'était plus possible que des îlots de prospérité existent au milieu d'un océan de pauvreté. Il a fait savoir qu'il était déterminé à faire progresser la mise en application de la Déclaration sur le droit au développement et à s'acquitter de sa mission de façon impartiale, objective et pragmatique.

13. Le Président-Rapporteur a souligné que la mondialisation avait ses avantages et ses failles. Des personnes riches vivaient dans des pays pauvres et des personnes pauvres dans des pays riches. Cela était dû au fait que les bienfaits de la mondialisation n'étaient pas répartis de façon équitable entre les pays et au sein des pays eux-mêmes. Toutefois, les catastrophes naturelles, comme les épisodes de sécheresse, mais aussi les mouvements migratoires, les changements climatiques, les fluctuations boursières, les urgences sanitaires, y compris les pandémies, et même le terrorisme ne connaissaient pas de frontières et ne faisaient pas de distinction entre riches et pauvres ni entre pays développés et pays en développement. L'humanité tout entière se trouvait "dans le même bateau", d'où l'intérêt pour tous de créer un monde meilleur, plus pacifique et plus sûr. L'avenir de l'humanité en dépendait. C'est pourquoi il fallait entreprendre ce voyage tous ensemble vers une vie meilleure pour chacun dans le "village mondial".

14. Le Président-Rapporteur a souligné que cela ne serait possible qu'à condition de se débarrasser des paradigmes du passé. Il fallait s'affranchir des carcans idéologiques et aborder la question du développement humain pour tous de façon pratique, pragmatique et

réaliste. Ce n'était pas tant une question d'idéalisme que de survie. Soit nous survivions ensemble, soit nous sombrions ensemble.

15. Il était grand temps d'aller de l'avant et de faire du droit au développement un droit de l'homme fondamental, plutôt que de continuer de se diviser sur les modalités pour y parvenir. En effet, on ne pouvait assurer la jouissance des droits de l'homme sans pourvoir aux besoins des populations. Il fallait, par conséquent, s'employer à promouvoir l'ensemble des droits de l'homme – les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels –, y compris le droit au développement. Ce principe fondamental était reconnu par la Charte des Nations Unies de même que par le corpus actuel du droit relatif aux droits de l'homme.

16. Le Président-Rapporteur s'est également dit encouragé par l'accord sur les objectifs de développement durable conclu à New York. Pour atteindre sur le terrain ces objectifs et cibles convenus, il faudrait des mesures à l'échelon national ainsi qu'une coopération internationale soutenue dans les trois dimensions que recouvraient les objectifs de développement durable, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale. Cela pourrait contribuer à faire considérablement avancer la réalisation du droit au développement. Un développement économique durable, la promotion de la justice sociale et la protection de l'environnement pour les générations actuelles et futures n'étaient pas de simples aspirations; ils faisaient partie intégrante du droit au développement et s'accompagnaient de droits et de responsabilités spécifiques.

17. C'est pourquoi il incombait à tous les pays de tenter de trouver une issue à l'impasse dans laquelle se trouvait l'application de ce droit. Les possibilités d'y parvenir n'avaient jamais été aussi nombreuses. Pour assurer la réalisation effective de ce droit inaliénable, il leur fallait travailler dans un esprit de coopération et de recherche de compromis. Le Président-Rapporteur était convaincu que le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, célébré en 2016, offrait une occasion de montrer leur détermination et de surmonter leurs divergences de façon à pouvoir mettre en œuvre les principes fondamentaux de la Déclaration.

18. À sa première séance après la reprise, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour révisé (voir l'annexe I).

19. Au cours de la session, le Groupe de travail a entamé la deuxième lecture des critères relatifs au droit au développement ainsi que des sous-critères opérationnels correspondants proposés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dans le but de les préciser. Le Groupe de travail était également saisi du projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre d'accomplir son mandat (A/HRC/WG.2/16/2).

### **III. Résumé des débats**

#### **A. Déclarations générales**

20. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a avancé que la réalisation du droit au développement était plus que jamais une nécessité et qu'il fallait accorder à ce droit toute l'attention qu'il méritait. Les débats sur la question avaient progressé si lentement que ce droit n'était toujours pas mis en œuvre, bien que trois décennies se soient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés souhaitait que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intègrent pleinement le droit au développement dans leurs activités. On se trouvait à un tournant du programme de développement pour l'après-

2015, à un moment où le droit au développement devait être placé au cœur du nouveau cadre de développement, or on s'éloignait de cet objectif. L'ONU devait repérer les domaines dans lesquels le droit au développement avait été bien intégré. Le Groupe de travail n'avait pas obtenu de résultats tangibles et il lui fallait à présent s'atteler à l'élaboration de normes internationales relatives au droit au développement. Il fallait envisager d'allonger la durée des sessions du Groupe de travail et présenter une proposition en ce sens. La communauté internationale devait travailler de concert afin de garantir que le droit au développement reçoive l'attention prioritaire qu'il méritait. L'intervenant a évoqué le paragraphe 14 de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, ayant trait à l'allocation équitable et viable des ressources consacrées au droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés a fait savoir au Groupe de travail qu'il entendait participer pleinement à la réalisation du droit au développement et contribuer à en faire une réalité pour tous.

21. L'Union européenne était fermement engagée en faveur de la réalisation du développement durable, ainsi que de la promotion du respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle s'efforçait d'améliorer la sécurité mais aussi de prévenir et de régler les conflits. Elle s'employait, en outre, à promouvoir la bonne gouvernance et la responsabilisation. L'Union européenne a réaffirmé son soutien au droit au développement, compte tenu de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, ainsi que de la nature multidimensionnelle des stratégies de développement, et elle a rappelé que les individus étaient au cœur du processus de développement. Le droit au développement reposait sur la pleine réalisation des droits politiques, civils, économiques et sociaux, et il exigeait un ensemble de politiques permettant de créer un environnement favorable pour l'individu, qui feraient intervenir des acteurs très divers, à différents niveaux. Dans toute politique de développement, l'être humain devait être considéré comme le principal participant à ce processus et le principal bénéficiaire de celui-ci. L'Union européenne continuerait d'apporter la preuve qu'elle était prête à collaborer de façon constructive avec le Groupe de travail et elle s'inspirerait du rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau, ainsi que de l'ensemble de critères, de sous-critères et d'indicateurs établis par cette dernière, qui pouvaient eux-mêmes être utilisés comme des outils au service de la réalisation du droit au développement. Elle souhaitait que les discussions et négociations à venir fassent l'objet d'une démarche consensuelle car elle était persuadée que le Groupe de travail pourrait parvenir à des résultats fructueux, susceptibles d'obtenir l'agrément de toutes les parties concernées. Malgré les difficultés rencontrées, l'Union européenne espérait que le Groupe de travail parviendrait à dépasser les polarisations et les considérations purement politiques, et elle demeurait convaincue que, grâce à la bonne volonté de tous les intéressés, le Groupe de travail pourrait se concentrer sur ce qui le rassemblait plutôt que ce qui le divisait.

22. S'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique et se ralliant au Mouvement des pays non alignés, l'Algérie a fait observer que trois décennies s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement mais que l'application de cet instrument faisait encore l'objet de dissensions. La Déclaration constituait une pierre de touche sur laquelle les pays pourraient s'appuyer pour tenter de venir à bout de problèmes comme la pauvreté ou les changements climatiques. Compte tenu des répercussions que pouvaient avoir les crises alimentaires et énergétiques, les États se devaient de garantir le droit au développement de leur population, mais ils devaient s'efforcer également d'accroître la solidarité et la coopération internationale. Il apparaissait nécessaire de créer un contexte propice à un développement équitable et participatif. Pour mettre fin aux injustices, il fallait que chacun puisse jouir de tous les droits – économiques, sociaux, culturels et politiques. Le Groupe des États d'Afrique insistait sur la nécessité d'élaborer un instrument juridique contraignant qui reconnaissait la place centrale du droit au développement. Il souhaitait que le droit au développement soit incorporé dans le

programme de développement pour l'après-2015 et était d'avis que l'accord de New York pourrait venir en appui de ce qui avait déjà été accompli. Le Groupe des États d'Afrique était favorable à une prolongation de la durée des sessions du Groupe de travail.

23. Le Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), a déclaré que, compte tenu du grand nombre de problèmes interconnectés et interdépendants à résoudre, la question était de savoir si on pouvait assurer la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme sans se préoccuper des besoins des populations et de la dignité humaine. La réalisation du droit au développement était indispensable et essentielle à la réalisation de tous les autres droits de l'homme et à la préservation de la dignité humaine. La Déclaration sur le droit au développement avait été adoptée 29 ans plus tôt mais la communauté internationale ne s'était toujours pas mise d'accord sur la définition générale, la portée et l'élaboration d'un ensemble de normes pour la mise en œuvre de ce droit. L'OCI était d'avis qu'il fallait traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. L'accord sur les objectifs de développement durable conclu à New York devrait contribuer à donner un nouvel élan aux efforts concertés menés par les membres du Groupe de travail. L'OCI demandait instamment au Haut-Commissariat de prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources afin de promouvoir la visibilité du droit au développement, conformément à ce qui était prévu au paragraphe 14 de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme. Elle a réitéré sa recommandation tendant à porter à deux semaines la durée des sessions du Groupe de travail afin que celui-ci dispose de suffisamment de temps pour achever rapidement l'élaboration des critères et sous-critères opérationnels.

24. La République arabe syrienne, se ralliant au Mouvement des pays non alignés, a rappelé que le droit au développement exigeait des efforts individuels et collectifs et relevait des responsabilités nationales et internationales. Le représentant a souligné que, bien que trente années se soient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement et malgré l'adoption du programme pour l'après-2015, les États pouvaient encore tirer parti du potentiel qu'offrait la Déclaration. Il fallait faire preuve de volonté politique, ce dont manquait le Groupe de travail et ce qui expliquait que les travaux de ce dernier aient progressé aussi lentement. Il fallait lever les obstacles liés au manque de volonté politique afin de permettre au Groupe de travail d'aller de l'avant, notamment d'élaborer un texte juridiquement contraignant et de remédier aux lacunes juridiques. La nécessité de renforcer la participation des organismes, fonds et programmes des Nations Unies afin de faciliter l'activité du Groupe de travail a également été soulignée.

25. L'Égypte a dit que le droit au développement était universel et inaliénable, et que l'être humain était le sujet central de ce processus et son principal bénéficiaire, ainsi que cela était rappelé dans de nombreux instruments internationaux. C'est pourquoi il fallait promouvoir la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Bien que trente années se soient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, ce droit restait encore à concrétiser. Cela était dû notamment à la lenteur des discussions sur ce sujet. Pendant que le Groupe de travail continuait d'œuvrer en vue de préciser les critères et sous-critères correspondants, il devait parallèlement se pencher sur l'élaboration d'un instrument international relatif au droit au développement.

26. Sri Lanka, s'associant au Mouvement des pays non alignés, a dit que, puisque l'année 2016 marquait le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le moment était bien choisi pour mener une réflexion sur les outils et moyens qui pourraient contribuer à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail, de façon que la concrétisation du droit au développement devienne une question prioritaire. Du point de vue des individus, il valait mieux appliquer une approche fondée sur les droits au nouveau programme de développement dans le cadre de la réalisation des

cibles et objectifs fixés, car cela contribuerait à leur donner le sentiment qu'ils étaient parties prenantes au processus. Une telle approche contribuerait également, de façon concrète, à donner davantage de force à l'engagement pris en faveur de la réalisation du développement dans une perspective globale, qui inclurait le bien-être socioéconomique, culturel et politique de l'humanité. Le Groupe de travail devait envisager d'adopter une position qui serait complémentaire du programme pour l'après-2015 approuvé, tel qu'exposé dans le document intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030" (résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

27. Adhérant à la position du Mouvement des pays non alignés, l'Équateur a fait observer que dix-sept années s'étaient écoulées depuis la création du Groupe de travail et que, si les États avaient pris diverses initiatives, ils se heurtaient également à de nouvelles difficultés. Il fallait collaborer davantage, agir en temps voulu, mais aussi prendre les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit au développement, ce qui exigeait une approche globale. Le droit au développement était un des principes fondamentaux de l'ONU et de l'activité des divers organismes du système des Nations Unies, qui contribuait à promouvoir l'ensemble des droits de l'homme et à maintenir la paix. Tout en reconnaissant qu'il fallait atteindre les nouveaux buts fixés au titre des objectifs de développement durable, il importait de ne pas s'"enliser" dans des discussions qui appartenaient au passé mais d'aller de l'avant en s'appuyant sur la coopération et la solidarité. Le Groupe de travail devait s'assurer de la coopération de tous les États si l'on voulait que les objectifs de développement durable se concrétisent.

28. Adhérant à la position du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États d'Afrique, l'Afrique du Sud a fait observer que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993, que le droit au développement était un droit inaliénable et que ce consensus se trouvait reflété, entre autres, dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons" (résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe). Toutefois, les débats avaient été marqués par des positionnements politiques et n'avaient donné que peu de résultats concrets. L'approche fondée sur le droit au développement avait fourni une contribution aux objectifs du Millénaire pour le développement et devait demeurer au centre du programme de développement pour l'après-2015 si l'on voulait parvenir à un développement juste et équitable pour tous. Il fallait, sans plus tarder, s'inspirer des résultats du quatorzième Sommet du Mouvement des pays non alignés et faire de la concrétisation du droit au développement une question prioritaire au moyen de l'adoption d'une convention sur le droit au développement. Les partenariats internationaux avaient un rôle essentiel à jouer dans la réalisation de ce droit; c'est pourquoi il fallait que les institutions financières internationales, les systèmes commerciaux multilatéraux et les organisations de défense des droits de l'homme collaborent entre eux.

29. Le Brésil a réaffirmé sa détermination à continuer d'œuvrer en faveur de l'élaboration d'une série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement et il a insisté sur la nécessité d'obtenir des progrès concrets dans ce domaine. Le Groupe de travail devait passer en revue les progrès qu'il avait réalisés en vue d'intégrer le droit au développement dans les travaux des organismes des Nations Unies et étudier les modalités relatives à la formulation de recommandations et de propositions, y compris en matière de coopération technique, dans le but de promouvoir le droit au développement. Il convenait de prendre des mesures en vue de garantir une répartition adéquate des ressources et du temps consacrés à la mise en œuvre du droit au développement. Il fallait redoubler d'efforts en vue de parvenir à des réalisations concrètes d'ici à la fin de 2015, de redynamiser le

programme et les méthodes de travail du Groupe de travail et de s'attaquer à l'ensemble des questions relevant du mandat de ce dernier.

30. L'Inde a noté que, malgré tous les efforts concertés entrepris, le Groupe de travail s'était empêtré dans les difficultés et n'avait pas été en mesure de mener à bien son mandat. Dans le contexte des droits de l'homme, le développement sous-entendait la réalisation de tous les droits de l'homme: économiques, politiques, sociaux et culturels. Il était admis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/Conf.157/23), que le droit au développement était un droit universel et inaliénable. Le droit au développement constituait un instrument au service de l'autonomisation des individus qui était valable pour tous, quel que soit leur situation économique ou leur lieu de vie. Tous les États devaient s'efforcer de coopérer afin de parvenir à un consensus sur les projets de critères et de sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement, et les débats au sein du Groupe de travail ne devaient pas prendre la forme d'un rituel institutionnel. Il fallait octroyer suffisamment de temps, de ressources et de visibilité à la réalisation du droit au développement. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement offrait une occasion de mettre ce droit davantage sur le devant de la scène.

31. La Chine a souligné que le droit au développement était un droit qui s'appliquait à l'ensemble des êtres humains et qu'il était essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme. Il fallait instaurer un environnement international sûr et pacifique ainsi qu'un ordre international juste. Les Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avaient une importante responsabilité à l'égard du droit au développement. Le Groupe de travail avait tenu sa première session en 2000 et quelque peu progressé dans l'élaboration de critères relatifs au droit au développement. La communauté internationale devait redoubler d'efforts en vue de favoriser de nouveaux progrès. Le droit au développement constituait une garantie essentielle, qu'il fallait faire passer de la théorie à la pratique. Le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement et le programme de développement pour l'après-2015 avaient donné un nouvel élan au Groupe de travail. Ce dernier devait encore améliorer son efficacité et sa performance et formuler des recommandations pratiques et efficaces en vue de l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Il fallait, en outre, envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devait allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la promotion du droit au développement et le fonctionnement du Groupe de travail.

32. La République bolivarienne du Venezuela a dit qu'elle adhérait à la position du Mouvement des pays non alignés et a ajouté que la promotion du développement nécessitait un environnement sûr, pacifique et propice. La pauvreté et les inégalités, qui étaient les produits du système capitaliste et qui se traduisaient par un manque d'accès aux ressources et aux technologies, avaient une incidence sur la vie des populations et nuisaient à la réalisation du droit au développement, droit sans lequel les autres droits de l'homme ne pouvaient être garantis. C'est pourquoi il fallait un instrument juridiquement contraignant en matière de droit au développement, qui garantirait la mise en œuvre de ce dernier et contribuerait à l'élaboration de critères et sous-critères relatifs au droit au développement. Celui-ci contribuerait également à la réalisation des objectifs de développement durable. Le manque de volonté politique en ce sens était regrettable car il avait nui à l'activité du Groupe de travail au cours des années précédentes. Il convenait d'allonger la durée des sessions de ce dernier afin de lui permettre de progresser de façon plus efficace.

33. Cuba, soutenant la position du Mouvement des pays non alignés, a fait observer que les crises économiques graves avaient des répercussions sur tous les pays et que les inégalités en matière de commerce étaient des obstacles à la réalisation du droit au développement. De tels obstacles contribuaient à dégrader encore les conditions de vie de millions de personnes à travers le monde qui continuaient de souffrir de la pauvreté. Une

part infime des ressources actuellement consacrées aux activités militaires et à la défense pourrait contribuer à améliorer la vie de millions de personnes si elle était investie dans le développement. Les embargos portaient atteinte aux intérêts de tous les États et le blocus contre Cuba constituait le principal obstacle à la réalisation du droit au développement dans le pays. Cuba s'élevait contre toute tentative de réinterpréter le droit au développement et contre toute initiative qui permettrait aux États de se soustraire à leurs responsabilités vis-à-vis de la réalisation de ce droit. Elle a réaffirmé qu'elle était attachée à la réalisation du droit au développement et à la réussite de la mission du Groupe de travail.

34. Les États-Unis d'Amérique étaient déterminés à lutter contre la pauvreté et la faim mais aussi à promouvoir le développement. Des mesures diverses étaient prises en vue de soutenir le développement au niveau mondial. Il s'agissait là d'un principe fondamental de la politique menée par les États-Unis dans les domaines de la sécurité nationale et de l'engagement, qui englobait notamment: des activités visant à améliorer la condition des femmes et des filles à travers le monde; des systèmes de santé et des programmes de lutte contre le sida; le programme Feed the Future, qui soutenait la diffusion de technologies sans effet sur le climat auprès d'exploitants agricoles africains; et un engagement d'utiliser l'assistance fournie comme un levier de manière à aider les pays à réduire leur dépendance vis-à-vis de l'aide étrangère. S'agissant du droit au développement, des problèmes de longue date, bien connus, continuaient de se poser, et il apparaissait nécessaire de préciser la portée de ce droit. Le droit au développement était un droit que les individus devaient exiger, en premier lieu, de leur gouvernement.

35. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit qu'il souscrivait à la déclaration de l'Union européenne et a ajouté qu'il s'engageait pleinement à soutenir le développement durable. Des progrès avaient été accomplis depuis la Déclaration du Millénaire, et le Royaume-Uni continuerait de collaborer avec le Groupe de travail pour faire en sorte que le droit au développement se concrétise. Il fallait traiter le droit au développement non pas de façon isolée mais en même temps que les autres droits. Il était clairement indiqué, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que dans la Déclaration sur le droit au développement, que le droit au développement avait un rôle à jouer. La responsabilité de la réalisation de ce droit incombait exclusivement aux États eux-mêmes. Il fallait appliquer les principes suivants en matière de droit au développement: a) concilier action gouvernementale et coopération internationale; b) garantir la réalisation de tous les droits: civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; et c) continuer de considérer que le droit au développement était un droit universel; ce qui supposait de ne pas se contenter de mesures internationales mais d'appliquer ces principes à l'échelon national.

36. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait observer qu'il existait un lien indissociable entre développement humain et droits de l'homme. Si le développement n'était pas fondé sur le respect des droits, alors ce n'était pas du développement. Comme l'avait souligné, en 2010, la précédente Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, le défi à relever consistait à concilier une approche globale des droits de l'homme, interdépendants et indissociables, et le développement. Pour cela, il fallait adapter les politiques nationales afin qu'elles tiennent davantage compte des droits de l'homme mais aussi faire en sorte que l'économie mondiale soit plus équitable et, pour cela, adopter et mettre en œuvre les divers programmes de développement conformes à la Déclaration. Le développement en tant que droit ne se limitait pas à la croissance économique; il recouvrait plus que ça. Une réduction de la pauvreté sur le long terme passait par une répartition équitable des avantages de la croissance mais exigeait aussi que les personnes pauvres, marginalisées ou exclues aient leur mot à dire. Pour y parvenir, le mieux était de mettre en place des formes de gouvernement efficaces et inclusives à tous les niveaux de la société. Le PNUD insistait sur l'importance que revêtaient la possibilité de s'exprimer, la participation et la gouvernance. Au niveau national, les institutions et les instances de pouvoir devaient être organisées de

façon à garantir la participation de la population. Au niveau international, il fallait instaurer un espace plus démocratique et davantage de transparence, et les pays en développement devaient avoir la possibilité de participer véritablement aux débats qui les concernaient.

37. L'association Points-Cœur, s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement et la solidarité internationale du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique, était d'avis que le Groupe de travail devait se recentrer sur tous les éléments de son mandat d'origine, notamment: la formulation de recommandations à l'intention du Haut-Commissariat en matière de mise en œuvre du droit au développement; l'analyse approfondie des obstacles à la pleine réalisation de ce droit; et l'examen, tous les ans, d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration sur le droit au développement. Les États membres devaient tenir dûment compte de toutes les propositions soumises lors des précédentes sessions, y compris par les organisations non gouvernementales. La polarisation et la politisation qui avaient caractérisé les sessions précédentes devaient céder la place à des efforts concertés de la part des États Membres en vue d'élaborer, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, des critères et sous-critères pertinents à même de favoriser la réalisation de ce droit fondamental. Les gens ordinaires, en particulier ceux qui vivaient dans une pauvreté et une vulnérabilité extrêmes, ne pouvaient attendre plus longtemps. Le Groupe de travail pourrait envisager de repousser le débat sur les indicateurs de façon à mettre ces derniers en concordance avec les indicateurs retenus dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, en particulier l'objectif 17.

38. La Commission arabe des droits de l'homme a rappelé qu'il fallait fournir au Groupe de travail des objectifs précis en ce qui concerne l'élaboration d'une convention internationale sur le droit au développement et fixer une date butoir pour la présentation du texte définitif. Cette date ne devait pas se situer après 2018 car cela correspondait au vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail. Il avait fallu incorporer le droit au développement dans la lutte contre le colonialisme et l'occupation illégale de territoires. Le monde était confronté aujourd'hui à de nouveaux défis qui avaient une incidence sur la vie des populations au Nord comme au Sud. Les droits de l'homme étaient indissociables; c'est pourquoi une convention sur le droit au développement s'avérait nécessaire. Il fallait également mettre au point des indicateurs plus réalistes permettant de mesurer précisément les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable et faire en sorte que le développement profite à chacun.

39. Le Conseil indien sud-américain s'est déclaré favorable à un instrument contraignant sur le droit au développement qui contribuerait à promouvoir les droits des populations, y compris des populations autochtones. Il fallait modifier le règlement intérieur de l'Assemblée générale de façon à favoriser une plus grande participation des populations autochtones. Il était admis que ces populations étaient colonisées. Ce processus ne devait pas concerner les États uniquement mais porter aussi sur les droits des populations. Il était bon de constater que de nombreux instruments reconnaissaient l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme.

## **B. Réunion intersessions et consultations informelles organisées par la Présidence**

40. Le Président-Rapporteur a évoqué une note établie par le Secrétariat, qui avait été portée à la connaissance du Groupe de travail, concernant la réunion intersessions informelle du Groupe de travail tenue les 16 février et 24 avril 2015, ainsi que les consultations informelles organisées par son prédécesseur avec les groupes politiques et régionaux et d'autres parties prenantes.

### **C. Projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail**

41. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention du Groupe de travail sur le projet de cadre visant à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre d'accomplir son mandat (voir document A/HRC/WG.2/16/2), qui avait été élaboré et soumis par sa prédécesseur, comme l'avait demandé le Groupe de travail lui-même.

42. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a exprimé sa reconnaissance au sujet du projet de cadre et a noté qu'il était essentiel que les membres du Conseil des droits de l'homme réduisent leurs divergences et s'efforcent de mobiliser la volonté politique nécessaire pour permettre au Groupe de travail d'aller de l'avant et d'accomplir son mandat. L'approche fondée sur le droit au développement était un processus très vaste grâce auquel l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourraient progressivement se concrétiser. Il fallait veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles du système des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, fonds et programmes, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral. Par ailleurs, il était urgent que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme veillent en priorité à la mise en application du droit au développement, notamment par l'élaboration d'une convention relative au droit au développement. Les critères et sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devaient être utilisés pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à l'exercice du droit au développement. Il n'existait toujours pas de mécanisme de responsabilisation en cas de non-application de ce droit ni de procédures claires permettant de suivre et d'examiner les progrès réalisés en ce sens.

43. Le Pakistan a souscrit aux observations formulées par le Mouvement des pays non alignés et a évoqué plus particulièrement trois aspects. Le Groupe de travail devait se recentrer sur sa mission première. Il devait promouvoir l'intégration du droit au développement, notamment dans les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, celui-ci devant allouer des ressources suffisantes à cette question et s'efforcer d'obtenir des résultats concrets en la matière. L'une des principales recommandations concernait la formation d'un consensus au sujet des textes déjà approuvés et des recommandations formulées par le Groupe de travail lors de ses sessions précédentes, ainsi que des objectifs de développement durable, ce qui aiderait à obtenir des résultats concrets mais aussi à améliorer l'efficacité et la performance du Groupe.

### **D. Examen des autres éléments du mandat du Groupe de travail**

44. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, du Pakistan et de l'Inde, a demandé des précisions au sujet des ressources humaines et financières dont disposait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour mener à bien son mandat dans le domaine du droit au développement. Des informations devaient être fournies concernant les projets spécifiques mis en œuvre par le Haut-Commissariat pour promouvoir la réalisation effective du droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés a rappelé le paragraphe 14 de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Haut-Commissariat était encouragé, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, à prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources mais aussi à accorder une attention suffisante au droit au développement, afin d'en garantir la

visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés au droit au développement, et à donner régulièrement des informations à jour au Conseil des droits de l'homme à ce sujet. Il était impératif que le Haut-Commissariat établisse un plan pour mettre en œuvre ces dispositions. Cette question devait également être prise en considération dans le processus en cours de restructuration/réforme du Haut-Commissariat. L'Inde a proposé d'inviter le Haut-Commissaire à soumettre une liste de projets aux fins de la mise en œuvre; cette liste serait examinée au cours de la session suivante du Groupe de travail, en particulier pour ce qui était de l'article 4 de la Déclaration relatif aux politiques internationales de développement, qui revêtait une grande importance pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

45. Dans la réponse qu'il a fournie pour donner suite aux demandes de précisions formulées, un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a appelé l'attention du Groupe de travail sur le cadre stratégique pour la période 2014-2015<sup>4</sup>, approuvé par les États membres, qui définissait la stratégie relative à l'exécution du mandat du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat dans le domaine du droit au développement. L'allocation de fonds imputés au budget ordinaire s'appuyait sur ce document d'orientation et se limitait au financement d'activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme qui concernaient le droit au développement. Il a été fait mention du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/30/22), soumis au Conseil des droits de l'homme, qui comportait des renseignements détaillés au sujet des nombreuses activités entreprises par le Haut-Commissariat. Suite aux demandes visant à obtenir des clarifications supplémentaires, il a été souligné que le service du droit au développement recevait peu de ressources émanant du budget ordinaire de l'ONU ou de contributions volontaires, ce qui faisait qu'il lui était difficile de s'atteler à des projets concrets. Malgré ces restrictions budgétaires, le Haut-Commissariat poursuivait ses travaux dans le domaine du commerce et du développement. Comme l'avait souligné le Haut-Commissaire dans ses observations liminaires, le Haut-Commissariat jouait un rôle de chef de file et déployait des efforts considérables en vue d'intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme, et en particulier au droit au développement, dans les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. S'agissant de l'intégration du droit au développement dans les travaux des organismes du système des Nations Unies concernés, des difficultés subsistaient car il n'appartenait pas au Haut-Commissaire mais aux États membres de définir les mandats et les politiques de ces organismes.

46. L'Inde a rappelé qu'il fallait allouer des ressources suffisantes à la mise en application des résolutions, notamment la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, et faire en sorte que le droit au développement soit incorporé dans le cadre d'activités. Il n'existait pas d'obstacle au sein du Haut-Commissariat qui empêchait d'élargir ou d'élaborer plus avant le cadre relatif au droit au développement. L'Afrique du Sud a souscrit aux déclarations faites par le Mouvement des pays non alignés et la Commission arabe des droits de l'homme; elle a ajouté que le rapport avait mis en évidence un besoin urgent de recentrer les activités sur le droit au développement et de mettre en œuvre davantage de projets concrets sur le terrain.

47. La Commission arabe des droits de l'homme a fait observer que les travaux du Haut-Commissariat et les efforts qu'il déployait pour promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme étaient largement reconnus. On pourrait également envisager de promouvoir une approche fondée sur le droit au développement.

---

<sup>4</sup> A/67/461 (annexe), cadre stratégique approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 67/542.

## **E. Examen des activités à promouvoir avant le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement**

48. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a proposé, en lien avec le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, que le Groupe de travail fasse le point en élaborant et en organisant différentes initiatives mais aussi en faisant avancer les travaux, compte tenu du fait qu'il était urgent, au vu de la situation mondiale actuelle, d'obtenir des résultats clairs axés sur des mesures concrètes. Elle a vivement recommandé la convocation, au cours du premier semestre de 2016, d'une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le droit au développement. Cette proposition a reçu le soutien de certains États. Le Brésil a proposé qu'à sa trente et unième session, en mars 2016, le Conseil des droits de l'homme examine la question du droit au développement dans le cadre de son débat de haut niveau, qui serait conduit par un groupe de travail ministériel. À sa trente-deuxième session, en juin 2016, le Conseil pourrait organiser une manifestation parallèle de haut niveau en marge des délibérations, à laquelle participeraient la société civile et les organisations non gouvernementales. Les principales conclusions des diverses manifestations pourraient être regroupées dans la résolution sur le droit au développement qui serait adoptée à la trente-troisième session du Conseil, en septembre, compte tenu des délibérations qui auraient eu lieu au cours de l'année. L'Assemblée générale pourrait également envisager d'organiser, au cours de sa soixante et onzième session en 2016, une manifestation visant à célébrer l'anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Le Brésil a ajouté que les États devaient être encouragés à célébrer cet anniversaire au moyen de divers événements. L'Inde a évoqué la possibilité de produire des publications, comme cela avait été fait pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. La Chine a dit qu'elle était favorable à la publication de nouvelles études et analyses.

49. Le Pakistan a évoqué la question des ressources, qui étaient limitées. Il a été proposé d'organiser une réunion à New York en marge de l'anniversaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de constituer un groupe d'étude sur la mise en œuvre du droit au développement, ce qui ne nécessitait pas de ressources supplémentaires. La Commission arabe des droits de l'homme a proposé de profiter du dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme pour organiser un débat d'experts à la trente-troisième session du Conseil sur la question du droit au développement et des droits de l'homme. Le Japon voyait d'un bon œil que l'organisation de telles manifestations ne nécessite pas de ressources supplémentaires.

50. Le Haut-Commissariat a évoqué les enseignements tirés de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et a rappelé que les États membres avaient fait comprendre qu'ils ne souhaitaient pas qu'un trop grand nombre de réunions et de manifestations soient organisées. Pour ce qui était de la question des ressources, toute proposition relative à la tenue de nouvelles réunions ou manifestations aurait des incidences sur le budget-programme. S'agissant des publications, il a été rappelé au Groupe de travail que l'Assemblée générale avait décidé de réduire considérablement le budget consacré aux publications. Le Haut-Commissariat envisageait de mettre au point une fiche d'information sur le droit au développement et sur les travaux préparatoires qui avaient abouti à la Déclaration sur le droit au développement mais il ne disposait pas de suffisamment de ressources pour mener à bien ce dernier projet.

51. Il a été souligné que c'était là un aspect important car il ne s'agissait pas seulement de multiplier les activités. Il fallait aussi justifier de la pertinence des activités proposées, tout en gardant à l'esprit les contraintes en termes de ressources et la nécessité de débloquer des ressources supplémentaires le cas échéant.

## **F. Examen du rôle joué par le Groupe de travail dans le contexte de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015**

52. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait observer que la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme stipulait clairement que le droit au développement devait occuper une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015. Il fallait saisir cette occasion pour placer le droit au développement au cœur du nouveau cadre. Pour ce faire, le Groupe de travail devait adopter des méthodes ciblées et rationalisées et faire en sorte que le droit au développement soit intégré de façon satisfaisante dans le programme de développement des Nations Unies au-delà de 2015. Le Pakistan a ajouté que les objectifs de développement durable étaient conformes et liés au droit au développement car ces 17 objectifs traitaient directement ou indirectement de ce droit. On ne pouvait jouir du droit au développement sans réaliser ces objectifs. Au moment d'élaborer ses recommandations, le Groupe de travail devait avoir présents à l'esprit les objectifs et les cibles en matière de développement durable. Le fait que ces objectifs soient compatibles avec les programmes relatifs aux droits de l'homme faciliterait la tâche du Groupe de travail qui consistait à définir des critères et des sous-critères correspondants.

53. L'Inde a dit à nouveau qu'il fallait repérer les synergies entre le processus lié aux objectifs de développement durable et les activités du Groupe de travail. La principale tâche du Groupe au cours des années précédentes avait consisté à élaborer des critères et des sous-critères, et plusieurs années pourraient encore s'écouler avant que cette tâche soit achevée. Au cours des années à venir, le Groupe de travail devait tenir compte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 mais également des synergies et des aspects particuliers, de façon à mieux comprendre le droit au développement et à en faciliter la réalisation. À cet égard, il importait tout particulièrement d'encourager les autres organismes des Nations Unies à se rapprocher du Groupe de travail et à collaborer activement avec ce dernier.

54. L'Égypte, souscrivant à la position du Mouvement des pays non alignés et de l'Inde, a dit que le Groupe de travail devait tenir compte du programme de développement lorsqu'il élaborerait les critères et les sous-critères. La Chine a appuyé ces propositions et a recommandé que le Groupe de travail saisisse l'occasion que lui fournissait le trentième anniversaire de la Déclaration pour mener une réflexion sur ces questions importantes. Le Groupe de travail avait notamment pour tâche de formuler des recommandations spécifiques à l'intention du Conseil des droits de l'homme.

55. La Commission arabe des droits de l'homme a souligné que le Groupe de travail aurait un rôle important à jouer dans la mise au point d'indicateurs en lien avec les objectifs de développement durable; elle a ajouté que le sommet extraordinaire fournirait une excellente occasion de promouvoir la convention proposée par le Mouvement des pays non alignés et offrirait par ailleurs un espace au sein duquel les groupes représentant la société civile et les États membres pourraient collaborer. La Communauté Pape Jean XXIII (APG23), s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement et la solidarité internationale du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique, était d'accord pour dire qu'il existait un lien entre le droit au développement et l'objectif de développement durable n° 17, en particulier pour ce qui était des moyens de la mise en œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, il fallait s'engager à servir l'intérêt commun, qui concernait chaque individu, et il fallait espérer que le document final s'inspirerait du droit au développement, du développement humain sous tous ses aspects et de la solidarité internationale.

## **G. Communications des groupes d'États, des États, des groupes régionaux et d'autres parties prenantes, notamment celles renfermant des avis sur la question des indicateurs**

56. Dans sa résolution 27/2, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quinzième session, dans lesquelles ce dernier priait le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail à sa seizième session, sous forme de deux documents de séance, toutes les communications présentées par écrit par les gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes (A/HRC/WG.2/16/CRP.3 et 4) qui concernaient les critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement.

57. Au cours des cinq années précédentes, le Groupe de travail avait reçu au total: 4 communications de groupes d'États (dont 2 du Mouvement des pays non alignés et 2 de l'Union européenne), 34 communications d'États Membres, 12 communications d'organismes des Nations Unies, 4 communications d'institutions nationales de défense des droits de l'homme (dont 2 de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde, 1 de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et 1 du Conseil national des droits de l'homme du Maroc), 1 communication d'un organe conventionnel de l'ONU (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels), 4 communications conjointes d'ONG (3 émanant du groupe de travail sur le droit au développement et la solidarité internationale du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique, et 1 adressée par une organisation représentant des populations autochtones) et 12 communications individuelles d'organisations de la société civile et d'établissements universitaires.

58. Le Groupe de travail s'est livré à un échange de vues sur la question des indicateurs. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait valoir d'emblée que l'inclusion d'indicateurs ne constituait en rien un précédent. La question des indicateurs ne relevait pas du mandat du Groupe de travail. Le Mouvement des pays non alignés demeurait donc d'avis que ces indicateurs n'apporteraient rien au droit au développement. D'après l'intervenant, les critères et sous-critères opérationnels devaient être utilisés aux fins de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant relative au droit au développement.

59. L'Union européenne, le Japon, la Suisse et les États-Unis ont fait observer que le recours à des indicateurs était pratique courante dans le domaine des droits de l'homme et que cela avait permis d'obtenir des résultats tangibles. Les indicateurs avaient une utilité car ils contribuaient à améliorer les politiques et les dispositifs de suivi. Le cadre conceptuel relatif aux indicateurs avait également été approuvé par les organes conventionnels. L'Équipe spéciale de haut niveau avait mis en avant le rôle que jouaient les indicateurs; ces derniers étaient considérés comme faisant partie des objectifs de développement durable. Les critères, les sous-critères et les indicateurs devaient être examinés parallèlement et négociés comme appartenant à un même ensemble. Les indicateurs permettraient de mesurer les progrès réalisés et de mettre en relief les aspects sur lesquels il fallait encore travailler, d'où leur utilité.

60. Le Pakistan, l'Afrique du Sud, la Tunisie et le Venezuela (République bolivarienne du) ont souscrit aux vues exprimées par le Mouvement des pays non alignés. Le Pakistan a indiqué qu'il ne comprenait pas bien la pertinence et l'importance que pouvaient avoir des indicateurs dans le contexte de l'élaboration de normes relatives au droit au développement. Des questions se posaient au sujet de la portée des indicateurs, ces derniers ne pouvant se limiter uniquement à l'échelon national. Par ailleurs, le recours à des indicateurs pourrait nuire à l'évaluation des progrès en matière de développement. Le Mouvement des pays non

alignés a ajouté que, dans le rapport de l'Équipe spéciale, les indicateurs étaient utilisés pour évaluer la conformité. La conformité était elle-même connotée, et il existait déjà des mécanismes adaptés qui permettaient d'évaluer la conformité d'un pays. Selon la Chine, on se devait d'admettre, dans le cadre de la recherche d'un consensus, que les conditions n'étaient pas les mêmes selon les pays. En outre, il fallait réserver au droit au développement de même qu'aux droits civils, économiques, politiques et sociaux le traitement qui convenait, mais aussi aborder de façon juste et équilibrée la question des responsabilités nationales et des responsabilités internationales.

61. L'Union européenne a précisé que les indicateurs étaient à la fois quantitatifs et qualitatifs, ce qui signifiait que le recours à des indicateurs dans le contexte du droit au développement ne porterait pas préjudice à l'évaluation. On pourrait s'intéresser aux débats en cours sur les objectifs de développement durable dans le cadre de l'élaboration d'indicateurs régionaux et mondiaux afin de voir si une démarche analogue pouvait être appliquée.

62. Les échanges sur cette question ont été animés, les organisations non gouvernementales ayant fait savoir qu'elles souhaitaient des normes clairement définies ainsi que des indicateurs qui permettraient d'évaluer les progrès accomplis aux niveaux local et international; elles souhaitaient également participer aux débats sur les indicateurs en lien avec les objectifs de développement durable. Ces organisations étaient d'avis que les indicateurs devaient tenir compte des disparités et des inégalités entre les différentes régions du monde mais aussi au sein d'un même pays.

## **H. Début de la deuxième lecture visant à préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants**

63. Le Groupe de travail a entamé la deuxième lecture des projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants qui figuraient à l'annexe de l'additif 2 au rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), dans le but de les préciser.

64. Des échanges ont eu lieu concernant la méthode à suivre pour la deuxième lecture. Certains intervenants étaient d'avis qu'il fallait se mettre d'accord sur les critères avant de s'intéresser aux sous-critères, tandis que d'autres pensaient que le Groupe de travail devait se pencher simultanément sur les critères et les sous-critères. Au cours de cette deuxième lecture, le Président-Rapporteur a constaté que les vues exprimées ne permettaient pas de rapprocher les positions. Il a rappelé certaines propositions présentées au cours des consultations informelles organisées par la précédente Présidente-Rapporteuse concernant les autres moyens qui permettraient de préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, comme la constitution d'un comité de rédaction ou la désignation de facilitateurs. Il a également proposé que le Groupe de travail lui confie la rédaction d'un texte de compromis. Dans l'échange de vues sur ces propositions qui a suivi, il a été demandé au Groupe s'il pourrait envisager de transformer la Déclaration en convention.

65. Des points de vue très divers ont été exprimés lors de l'examen de chacun des critères et sous-critères. L'emploi des expressions "droit fondamental à", "accès à", "droit à", "sans discrimination" ou "qui pourrait être mesuré" a fait l'objet de débats. Ainsi, pour ce qui était de la santé, les avis divergeaient sur la question de savoir s'il fallait faire référence au droit à la santé ou à la santé en général. On s'est demandé, par ailleurs, s'il fallait supprimer les mentions telles que "droit fondamental à", voire "droit à", et au lieu de cela se contenter d'évoquer l'accès au logement, à l'eau potable et aux installations

d'assainissement. À cet égard, il a été répondu que la mention des droits aurait une importance d'un point de vue juridique. Les participants ont en outre eu des échanges sur l'éducation, le travail décent et la sécurité sociale, ainsi que sur le logement, la santé, l'accès à l'eau et aux installations d'assainissement, en lien avec le critère 1 a).

66. La question de savoir s'il fallait incorporer le principe d'équité dans le critère 1 a) et celle de la définition de ce principe ont été débattues. Des intervenants ont avancé que ce principe était utilisé pour mettre en avant les aspects économiques et sociaux du droit au développement, à savoir la santé, le logement, l'accès à l'eau et la sécurité sociale, sans qu'il soit fait expressément mention de chacun de ces aspects. Certains ont souligné que la définition du principe d'équité était vague et ont suggéré que l'on parle plutôt de réalisation progressive d'un droit de l'homme quel qu'il soit.

67. Des intervenants se sont également interrogés sur la question de savoir si le droit au développement devait être considéré comme un droit individuel ou comme un droit collectif, ainsi que sur l'emploi de termes tels que "peuples" ou "nations" dans les critères et sous-critères. Certains orateurs ont dit que ces termes n'avaient pas de définition précise tandis que d'autres ont évoqué des droits dont la jouissance était collective, tels que le droit à l'autodétermination, le droit à la participation ou les droits des peuples autochtones. Les échanges ont également concerné la souveraineté sur les ressources naturelles, la répartition équitable de ces ressources, les accords commerciaux préférentiels, la gouvernance des technologies de l'information et de la communication, les transferts de technologie et la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones.

68. Le Groupe de travail a achevé la deuxième lecture des projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants jusqu'au sous-critère 1 h) ii) *bis*.

## **I. Examen de la question de la prolongation de la durée des sessions du Groupe de travail**

69. Le Mouvement des pays non alignés a souligné que, conformément à l'alinéa 11 h) de la résolution 27/2 du Conseil des droits de l'homme, la prolongation de la durée des sessions du Groupe de travail devait être considérée comme une question prioritaire, et il a présenté au Conseil une proposition en ce sens. La Chine, l'Égypte, l'Inde et le Pakistan ont appuyé la position du Mouvement des pays non alignés concernant la prolongation de la durée des sessions du Groupe de travail. Des intervenants ont rappelé que cette question avait fait l'objet de désaccords. À présent que l'on se trouvait à un stade critique, alors que l'on devait se prononcer sur la voie à suivre, il était temps d'avoir un débat sur la durée de ces sessions. Des décisions devaient être prises concernant les sessions à venir. Au regard de l'historique du Groupe de travail en la matière, la recommandation formulée par ce dernier devait faire l'objet d'une décision du Conseil des droits de l'homme. Avec l'adoption des objectifs de développement durable, et compte tenu des méthodes de travail actuelles et du programme chargé du Groupe de travail, il apparaissait important de porter la durée des sessions du Groupe à deux semaines par an. La Commission arabe des droits de l'homme et la Communauté Pape Jean XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement et la solidarité internationale du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique) ont souscrit à cette proposition.

70. L'Union européenne, appuyée par les États-Unis, a rappelé que sa position était bien connue de tous: elle ne souhaitait pas prolonger la durée des sessions du Groupe de travail. Cette discussion était prématurée étant donné que l'on ne savait pas comment faire pour sortir de l'impasse, quelle orientation prendrait le processus ni quelle était la voie à suivre.

## IV. Conclusions et recommandations

71. À la dernière séance de sa seizième session, le 4 septembre 2015, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté, par consensus, ses conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il avait été établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont ensuite pris la parole afin de faire clairement savoir qu'ils s'opposaient à une quelconque mention de la Déclaration sur le droit au développement ainsi qu'à l'emploi du terme "normes" au paragraphe 79 a).

### A. Conclusions

72. Le Groupe de travail a pris note des documents A/HRC/WG.2/16/CRP.3 et 4 contenant les vues et observations détaillées soumises par des gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et autres parties concernées conformément aux conclusions et recommandations adoptées à sa quinzième session.

73. Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de sa seizième session.

74. Le Groupe de travail a souhaité la bienvenue au nouveau Président-Rapporteur et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations au cours de la session. Il a également remercié la Présidente-Rapporteuse sortante pour les orientations qu'elle avait données et tout le travail qu'elle avait accompli, y compris le projet de cadre présenté au cours de la session.

75. Le Groupe de travail a salué la présence et la participation du Haut-Commissaire et a pris note de ses observations liminaires.

76. Le Groupe de travail a pris note de la poursuite du processus visant à examiner, réviser et préciser les critères et les sous-critères opérationnels correspondants proposés dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, et s'est félicité du commencement de la deuxième lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels.

77. Le Groupe de travail a mentionné qu'il poursuivrait ses activités dans le cadre de son mandat actuel.

78. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, célébré en 2016, offrait une occasion unique à la communauté internationale, y compris au Groupe de travail, de démontrer et de réaffirmer son engagement politique à l'égard du droit au développement ainsi que sa volonté d'accorder à ce dernier toute la place qu'il méritait; mais aussi de redoubler d'efforts afin de mettre en œuvre le droit au développement.

### B. Recommandations

79. Le Groupe de travail a recommandé:

a) Que le Président-Rapporteur élabore, aux fins d'examen par le Groupe de travail, un ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement, en se fondant sur les résolutions et documents pertinents des Nations Unies, notamment la Déclaration sur le droit au développement, les conventions et décisions internationales pertinentes ainsi que les objectifs de développement convenus au niveau international et les résolutions des Nations Unies. Ce faisant, le

Président-Rapporteur consulterait les États Membres, les organisations internationales concernées ainsi que les autres parties prenantes. Le document serait soumis au Groupe de travail suffisamment tôt pour qu'il l'examine à sa dix-septième session;

b) Que le document émanant du Président soit élaboré sans préjudice des discussions en cours sur les critères et sous-critères opérationnels, dans le cadre desquelles le Groupe de travail devrait achever la deuxième lecture des projets correspondants à sa dix-septième session et se prononcer sur de nouvelles mesures à prendre, l'objectif étant d'élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

c) Que le programme de développement pour l'après-2015 soit examiné dans le contexte du droit au développement, et que tous les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes soient incités à participer activement à ces délibérations;

d) Que le Haut-Commissariat prenne des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et accorde l'attention voulue à la visibilité et à la mise en œuvre effective du droit au développement ainsi qu'à son intégration en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit, et qu'il donne régulièrement des informations à jour au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet;

e) Que, lors de ses délibérations futures, le Groupe de travail examine la contribution des États, aux niveaux national, régional et international, à la mise en œuvre du droit au développement conformément aux mécanismes relatifs aux objectifs de développement durable;

f) Afin de célébrer, comme il convenait, le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail a recommandé:

i) Que le Haut-Commissaire sollicite les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, et qu'il soumette ce document au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa dix-septième session;

ii) Que l'Assemblée générale envisage de tenir un débat de haut niveau sur le droit au développement à l'occasion du débat général de sa soixante et onzième session;

iii) Que le Conseil des droits de l'homme consacre sa réunion-débat de haut niveau de 2016 sur la transversalisation des droits de l'homme à la question du "droit au développement";

iv) Que les États Membres organisent, à titre individuel et collectif et à l'aide de ressources propres, des manifestations visant à célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration.

## Annexe I

### Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment examen, révision et précision des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2).
5. Adoption des conclusions et recommandations.
6. Adoption du rapport.

## Annexe II

### Liste des présents

#### États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela (République bolivarienne du).

#### États Membres de l'ONU

Afghanistan, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Canada, Colombie, Égypte, Équateur, Espagne, Fidji, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Luxembourg, Malaisie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe.

#### États non membres représentés par un observateur

État de Palestine et Saint-Siège.

#### Fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes apparentés des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Programme alimentaire mondial; et Programme des Nations Unies pour le développement.

#### Organisations intergouvernementales

Union africaine, Union européenne, Organisation de la Conférence islamique (OCI), Organisation internationale de droit du développement et Centre Sud.

#### Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Human Rights Commission of Sierra Leone.

#### Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

##### Généralistes

Centre Europe – Tiers Monde et Caritas Internationalis.

**Spécialisées**

Commission arabe des droits de l'homme, Association Points-Cœur, Communauté Pape Jean XXIII, Compagnie des Filles de la charité de Saint Vincent de Paul, Humanité nouvelle, American Association of Jurists, Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, Fondation *Al-Hakim* et INTLawyers.org.

**Divers**

Association des citoyens du monde et Conseil indien sud-américain.

---